

DECRET N° 66-143 du 29 août 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Faccendini Jean-Jacques, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 4^e échelon, remis à la disposition du gouvernement togolais, et arrivé à Lomé le 18 août 1966, est nommé conseiller à la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1966.

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-139 du 29-8-66. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions neuf cent neuf mille trois cent quatre vingt quatorze francs (9.909.394 francs).

En dépenses à la somme de huit millions quatre cent soixante treize mille trois cent quatre vingt un francs (8.473.381 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre cent trente six mille treize francs (1.436.013 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à un million huit cent trente sept mille cent dix francs (1.837.110 francs) sont annulés.

N° 66-140 du 29-8-66. — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante quatre mille huit cent treize francs (1.464.813 francs).

N° 66-141 du 29-8-66. — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente millions vingt six mille deux cent soixante cinq francs (30.026.265 francs).

En dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cent quarante sept mille cinq cent soixante douze francs (27.547.572 francs), accusant un excédent de recettes de

deux millions quatre cent soixante dix huit mille six cent quatre vingt treize francs (2.478.693 francs), qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à deux millions sept cent quatre vingt quinze mille soixante douze francs (2.795.072 francs).

N° 66-142 du 29-8-66. — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions six cent vingt trois mille huit cent soixante onze frs (3.623.871 francs).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3-MEN du 17 août 1966 définissant le programme de sciences naturelles dans les cours complémentaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré,

ARRETE :

Article premier. — Le programme de sciences naturelles dans les cours complémentaires est défini en annexe au présent arrêté. Il entrera en application :

en octobre 1966, en ce qui concerne la classe de 6^e
en octobre 1967, en ce qui concerne la classe de 5^e
en octobre 1968, en ce qui concerne la classe de 4^e
en octobre 1969, pour la totalité des classes.

Art. 2. — Une réforme des examens du B.E. et du BEPC interviendra pour tenir compte des nouveaux programmes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1966.

B. Malou

PROGRAMME DE SCIENCES NATURELLES

SIXIEME — Biologie animale :

Etude monographique et biologie d'animaux connus des élèves :

— Le mouton ou la chèvre.

— La volaille.

Biologie végétale :

Etude monographique et biologique de plantes cultivées dans la région et connues des élèves.

— 2 céréales : riz et maïs (Sud) — riz et mil (Nord).